

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de
MARTINIQUE

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 7 professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. POLONET		BERNABE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. LABORDE		YANN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM MASSON		DELPHINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM SOMAGLINO		NATHALIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. BIEL		MARC	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM MERCIER		CELINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MIM BALTHAZARD		SUZY	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
MARTINIQUE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 04/07/2025

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LA MARTINIQUE

La Rectrice

Pour la Rectrice et par délégation



La Directrice de la DPE
Pascale FOULONGANI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive est de 41.94 %, la part des hommes est de 58.06 %.

- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive est de 57.14 %, la part des hommes est de 42.86 %.